

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°26-03

Objet : Constitution d'une provision pour risques concernant le versement d'une indemnité d'imprévision à la Société Méridionale du Bâtiment – Budget principal

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1 et D5217-22,

Vu l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui rend désormais le président de l'EPCI compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée le 25 mai 2021 avec la commune de Le Grau du Roi pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des fêtes communales et une médiathèque intercommunale,

Vu l'annexe n°5 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, fixant la répartition des coûts entre les deux collectivités,

Vu le marché n° 2022-08-MTX-052 passé par la commune de Le Grau du Roi avec la Société Méridionale du Bâtiment (SMB) pour la construction de la salle Agora et la médiathèque intercommunale Ernest Hemingway,

Vu le mémoire en réclamation établi par la SMB, et reçu par la commune précitée le 27 juin dernier, réclamant une somme de 823 814 € HT au titre de l'impact de la crise des matériaux,

Vu l'absence d'accord entre les parties quant au versement de la somme précitée, et le risque de devoir lui verser une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Vu les crédits disponibles au niveau du chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »

DECIDE

Article 1 :

De constituer une provision, au titre de l'exercice 2025, pour couvrir le risque de devoir verser à la Société Méridionale du Bâtiment une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision

Article 2 :

De fixer le montant de la provision pour risques et charges de fonctionnement à la somme de 51 000 €

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

15 JAN 2026



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.